



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de la région Ile-de-France

Unité territoriale de la
Seine Saint-Denis

Pôle Travail
Inspection du Travail
Unité de Contrôle n°2
section 3
1 avenue Youri Gagarine
93016 Bobigny cedex

L'Inspecteur du Travail

à

GENERALI
7 bd Haussmann
75009 PARIS

A l'attention de M. Antoine SICOT

Affaire suivie par : V. BOUYX
Téléphone : 01.41.60.54.70
Télécopie : 01.41.60.54.11
Réf. : VB/IDC/2015/169

Date : 24 juillet 2015

Objet : **Situation d'un délégué du personnel suppléant**

Monsieur,

J'ai été sollicité par le syndicat FO la société GENERALI au sujet de la possibilité pour un délégué du personnel suppléant d'intervenir et de poser des questions aux réunions des délégués du personnel.

Vous avez écrit dans un mail du 23 juin 2015 adressé à M. Thierry ORSETTI, délégué du personnel suppléant élu sur la liste FO, que celui-ci ne pourrait pas intervenir au cours de la réunion des délégués du personnel en posant des questions alors que le titulaire est présent.

Cependant, plusieurs élus d'autres syndicats de GENERALI ont attesté par écrit que les délégués suppléants ont toujours pu poser des questions au cours des réunions des délégués du personnel sans que la direction de GENERALI ne fasse la moindre remarque.

L'article L2141-5 du code du travail prévoit « *qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.* »

Je vous rappelle que le délit de discrimination peut être constitué par la disparité de situation entre des délégués du personnel suppléants si ces éléments de disparité ne sont pas fondés sur des éléments objectifs étrangers à l'exercice du mandat syndical.

Je vous rappelle que le principe d'égalité a une valeur constitutionnelle.
L'employeur ne peut par conséquent refuser à un élu suppléant d'un syndicat particulier d'intervenir dès lors qu'il l'autorise pour les élus suppléants des autres syndicats.

Concernant l'assistance des délégués du personnel par un représentant d'une organisation syndicale.

Vous écrivez dans ce même mail du 23 juin 2015 que « le droit de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale appartient aux délégués du personnel titulaires uniquement, ou bien par le délégué suppléant remplaçant le titulaire ».

L'article L.2315-10 du code du travail prévoit simplement : « *Dans tous les cas, les délégués du personnel suppléants peuvent assister avec les délégués du personnel titulaires aux réunions avec les employeurs.*

Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale. ».

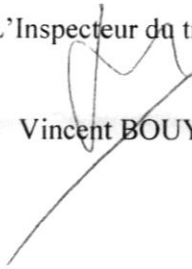
Le code du travail ne prévoit donc pas spécifiquement que ce droit appartient aux délégués titulaires.

Sous l'appréciation souveraine du juge, le droit pour un délégué du personnel suppléant de se faire assister par une organisation syndicale est donc possible.

Je vous prie de bien vouloir m'apporter des éléments d'explication concernant les différences de traitement entre les différents délégués du personnel suppléants de la société GENERALI ainsi que votre position sur l'assistance d'une organisation syndicale par un délégué syndical suppléant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Inspecteur du travail



Vincent BOUYX

Copie : Syndicat FO de Generali